



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0108

D É C I S I O N

Portant convention de prêt à titre gracieux de deux camions polybenne grue de 32 T de la communauté de communes Sud Roussillon à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus (CC ACVI)

Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) / CC ACVI

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la proposition de la CCSR d'une mise à disposition de deux camions polybenne grue de 32 T pour assurer la collecte des colonnes aériennes sur le territoire communautaire de la CC ACVI,

Considérant les termes de la convention de prêt de deux camions polybenne grue de 32T immatriculés EX 699 LQ et BL 097 BJ tels que proposés par la Communauté de Communes SR sise 16 rue Jérôme & Jean Tharaud – SAINT CYPRIEN (66 750) représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, son Président,

Considérant que la convention prend effet le 25 juin 2024 et ce jusqu'au 15 juillet 2024, avec possibilité d'une prorogation tacite de 15 jours et ce jusqu'au 31 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de prêt à titre gracieux de deux camions polybenne grue de 32 T immatriculés EX 699 LQ et BL 097 BJ de la CCSR à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que ce prêt est effectué à titre gracieux et suivant les modalités bien précisées dans la présente convention,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que cette convention prend effet le 25 juin 2024 et ce jusqu'au 15 juillet 2024, avec possibilité d'une prorogation tacite de 15 jours et ce jusqu'au 31 juillet 2024,

ARTICLE 4 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 25/06/2024,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président
Antoine PARRA**

**Pour le Président par délégation
le Directeur général des Services
Henri ESTEVE**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240625-DC-2024-0108-CC
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024



CONVENTION DE PRÊT DE VÉHICULES SANS CHAUFFEUR

Cette convention est établie entre :

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SUD ROUSSILLON (la CCSR)

Représentée par : Monsieur Thierry DEL POSO, Fonction : Président

Adresse : 16 rue Jérôme & Jean Tharaud, 66750 Saint-Cyprien

Et

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (la CCACVI)

Représentée par : Monsieur Antoine PARRA, Fonction : Président.

Adresse : 3, impasse de Charlemagne – BP 90103 - 66704 ARGELES SUR MER Cedex

Il est convenu que le prêt de matériel qui fait l'objet de la présente convention s'effectue selon les conditions suivantes :

Article 1 :

La CCSR met gratuitement à disposition de la CCACVI **deux camions polybenne grue de 32T** dédiés à la collecte des colonnes aériennes et immatriculé **EX 699 LQ** et **BL 097 BJ**. La convention est valable pour tout déplacement situé sur le territoire de la CCACVI,

Du 25/06/2024 au 15/07/2024

Article 2 :

La CCSR se réserve le droit de récupérer sans condition, le matériel prêté en cas de nécessité pour son propre fonctionnement.

Article 3 :

La CCACVI s'engage à prendre soin du matériel emprunté et à s'en servir dans des conditions normales d'utilisation. Les agents de collecte s'engagent à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur ainsi que l'utilisation du matériel embarqué.

La CCACVI s'engage à prendre à sa charge les conséquences de toutes infractions au code de la route.

Elle s'engage à restituer le matériel emprunté dans le même état que stipulé dans **le constat initial établi lors de sa mise à disposition et figurant en annexe des présentes.**

Article 4 :

La CCACVI s'engage à être assuré pour le matériel mis à disposition, son utilisation et ses éventuelles conséquences.

Article 5 :

La CCSR ne peut être tenue pour responsable des événements qui découleraient du présent prêt du camion sans chauffeur.

Pendant la durée du prêt, en aucun cas la responsabilité de la CCSR ne sera recherchée.

Article 6 :

La CCSR s'engage à fournir les véhicules en bon état de marche, avec un réservoir plein ainsi que les documents obligatoires.

Article 7 :

La CCACVI s'engage à restituer le matériel mis à dispositions à la date fixée à l'article 1 des présentes. Une prorogation tacite de 15 jours, soit jusqu'au 31/07/2024, est autorisée.

La consommation de carburant est à la charge de l'emprunteur. Les véhicules devront être rendus avec le réservoir plein.

Article 8 :

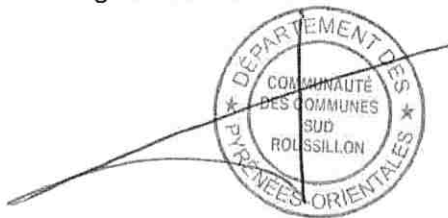
Les véhicules seront impérativement restitués aux heures ouvrées des services de la Communauté de Communes. Les services des structures devront se coordonner pour la remise des véhicules qui ne pourront en aucun cas être stationnés sur la voie publique.

Convention établie le

Pour la CCSR,
Thierry DEL POSO, Président,

Pour la CCACVI,
Antoine PARRA, Président

Signature et cachet :



Signature et cachet :

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE

